



Solidaires Finances Publiques VAL - DE - MARNE

Local syndical - Hôtel des Finances
1 Place du Général Billotte - 94 040 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01-41-94-34-64 ; 01-43-99-65-48 ou 37-95
solidairesfinancespubliques.ddfip94@dgfip.finances.gouv.fr

Déclaration liminaire du Comité Social d'Administration en Formation Spécialisée (CSA-FS) du 18 septembre 2023

Solidaires Finances publiques 94 ne peut que constater que la **formation dispensée par l'administration** aux membres du CSAL-S, dont l'administration, est visiblement inadaptée.

En effet, il y a eu l'épisode de la présentation (car on ne peut pas appeler ça une formation) inaudible, descendante, unilatérale, d'autosatisfaction, mais nullement formatrice.

A cela vient s'ajouter le fait que la documentation nécessaire à l'exercice de vos missions ne vous a visiblement pas été communiquée.

Ainsi, nous ne relèverons pas que, à défaut de savoir déléguer, nos collègues de la Direction sont obligés de vous consulter pendant vos congés.

Cela rejoint ce que nous avons déjà dénoncé par le passé : il faut **IMPÉRATIVEMENT** respecter le **droit à la déconnexion** de TOUS les agents, et ce quel que soit leur grade.

Car, pour avoir déjà échangé sur le sujet, vous ne pouvez pas ignorer que ce très mauvais exemple se répercute ensuite sur l'ensemble de la hiérarchie, et pas uniquement au niveau de la Direction. Cela induit une charge mentale et annihile toute période de récupération et de repos nécessaire, qui se répercute bien souvent sur l'ensemble des collègues, tous grades confondus.

Solidaires Finances publiques rappelle la nécessité, dans l'intérêt de tous, d'une déconnexion pendant les congés... mais aussi le soir et le week-end.

Bref, le respect tout simplement du nécessaire et vital « droit à la déconnexion ».

Pour les points inscrits à l'ordre du jour à la demande des représentants du personnel que nous sommes, devrions-nous vous remercier d'avoir tout simplement appliqué [l'article 88](#) du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration.

« Toutefois », contrairement à ce qui nous a été indiqué par mail, le dialogue doit pouvoir se faire à tout moment et dans toutes les instances.

Il serait d'ailleurs surprenant de ne pas pouvoir parler de **conditions de travail** lors du présent... « CSA-FS Santé Sécurité et Conditions de Travail ».

C'est sans nul doute pour cela que le législateur a expressément prévu cette compétence, notamment à [l'article 68](#) du décret.

Mais nous ne pouvons que constater que, si vous acceptez d'inscrire les points demandés à l'ordre du jour, vous ne nous fournissez toujours pas l'ensemble des **documents nécessaires à l'exercice de nos missions**.

Ainsi, nous n'avons eu aucune communication des audits bâtimentaires réalisés, pourtant à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Dès lors, comment pouvoir échanger de façon réellement constructive ?!?

Solidaires Finances publiques 94 vous a alerté à plusieurs reprises sur les risques potentiellement mortels de **chutes de carrelage** dans la Cour de Créteil.

Nous ne pouvons qu'espérer que les documents qui vont nous être présentés incluent un plan d'**ACTIONS IMMÉDIATES**, car du carrelage vient à nouveau de tomber au niveau de l'accueil du public.

C'est probablement cette absence de formation administrative qui vous conduit à ne pas **reprendre in extenso les avis motivés** que nous avons rendus lors du CSA-FS du 13 juin, dont l'approbation du procès-verbal est à l'ordre du jour de la présente.

Cela conduit aussi vraisemblablement à la méconnaissance de [l'article 98](#) qui prévoit pourtant expressément que :

- les avis motivés doivent être **portés par l'administration à la connaissance de l'ensemble des agents, dans le délai d'un mois** ;
- les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des **suites données** à leurs propositions et avis.

Solidaires Finances publiques 94 a déjà rappelé dans sa déclaration liminaire au CSAL-S du 13 juin que l'article 26 du [décret 82-453](#) du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale de la Fonction publique, confirmé par la jurisprudence, est formel : « **le médecin du travail est le seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail** ».

Pourtant, la phrase « sous réserve des nécessités de service », qui n'existe pas dans la fiche type validée par le Secrétariat général, n'a toujours pas été supprimée des fiches d'aménagement de poste de la DDFiP 94.

C'est donc la dernière fois que nous demandons la suppression de cette mention aussi illégale qu'inhumaine et donc inacceptable.

À défaut, nous nous verrons obligés d'entamer les procédures adéquates, conformément à la compétence qui nous ait expressément attribuée par l'[article 70](#) du décret.

Inutile également de vous rappeler que c'est votre responsabilité pénale personnelle, ainsi que celle du signataire, qui se trouveront *de facto* engagées en cas d'accident.

Comme le disait "notre Stéphane", ancien prof d'histoire,
« *enseigner, c'est répéter !* ».

C'est pourquoi nous gardons espoir de vous faire comprendre que si les problèmes étaient réglés dès notre première intervention, nous n'aurions pas besoin d'y revenir sans cesse : tout le monde y gagnerait !